

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 septembre 2022

DCM N° 22-09-29-16

Objet : Participation financière aux frais de chauffage de la Cathédrale Saint-Etienne.

Rapporteur: M. THIL,

La Cathédrale est un édifice majeur et incontournable du paysage culturel et architectural de la cité. Au-delà de sa fonction culturelle, elle participe à la renommée et à l'attractivité touristique de Metz.

Aussi, comme chaque année, la Fabrique de la Cathédrale sollicite la participation financière de la collectivité aux frais de chauffage de l'édifice, appartenant à l'Etat, pour l'hiver 2021-2022.

En conséquence, il est proposé de participer aux dépenses de chauffage sur la base de 55 % du montant total des factures arrêtées pour la saison de chauffe allant de juillet 2021 à juin 2022, plafonnée à hauteur de 16 000 Euros.

Le coût total des consommations, pour cette période, s'élevant à 25 951,89 Euros, il est proposé à la Fabrique de la Cathédrale une subvention d'un montant de 14 273,54 Euros.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.2541-12-10,
VU la demande d'aide financière, en date du 15 juin 2022, présentée par la Fabrique de la Cathédrale concernant les frais de chauffage de l'édifice,
VU le projet de convention joint,

CONSIDERANT la place centrale qu'occupe la Cathédrale de Metz dans la renommée et l'attractivité touristique de la cité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE PARTICIPER** aux dépenses de chauffage de la Cathédrale sur la base de 55 % des factures arrêtées pour la période de chauffe allant de juillet 2021 à juin 2022.
- **DE VERSER** une subvention à la Fabrique de la Cathédrale d'un montant de 14 273,54 €uros représentant 55 % du montant total des factures s'élevant à 25 951,89 €uros, selon la convention jointe.

Cette subvention sera versée après signature de la convention précitée et sur présentation des justificatifs de dépenses.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer tout document se rapportant à cette convention.

Service à l'origine de la DCM : Patrimoine Culturel
Commissions : Commission Culture
Référence nomenclature «ACTES» : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Khalifé KHALIFÉ, Adjoint au Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20220929-121594-DE-1-1
N° de l'acte : 121594

Délibération rendue exécutoire le 4 octobre 2022
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Chanoine Didier SCHWEITZER
Trésorier du Conseil de Fabrique de la cathédrale
2 Place de Chambre
57000 METZ
d.schweitzer@catholique-metz.fr



Objet :
Demande de subvention

Monsieur François GROSDIDIER
Maire de Metz

Metz, le 15 juin 2022

Monsieur le Maire,

Comme chaque année, au nom du conseil de Fabrique de la cathédrale, j'ai l'honneur de solliciter auprès de vous l'attribution d'une subvention afin de pouvoir faire face aux frais considérables de chauffage de l'édifice, notamment durant la période hivernale.

Je joins à ce courrier les factures nécessaires, sauf celle de juin dont j'attends l'édition par les services de l'UEM.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mon profond respect.



Chanoine Didier SCHWEITZER
Trésorier

CONVENTION DE FINANCEMENT N°22-0902

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes Jacques-François Blondel – 57036 Metz, représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Maire de Metz, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022,

d'une part,

Et

La Fabrique de la Cathédrale Saint-Etienne, représentée par son Président, Monseigneur Philippe BALLOT, agissant pour le compte de l'édifice - situé 2 Place de Chambre à Metz - appartenant à l'Etat et classé au titre des Monuments Historiques,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Cathédrale de Metz est un édifice majeur et incontournable du paysage culturel et architectural de la cité. Au-delà de sa fonction culturelle, elle participe à la renommée et à l'attractivité touristique de la ville de Metz.

En conséquence, par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022, la Ville de Metz a décidé de participer aux dépenses de chauffage de la Cathédrale, sur la base de 55% du montant des factures arrêtées pour la période de chauffe allant de juillet 2021 à juin 2022, plafonnée à hauteur de 16 000 €uros.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'intervention de la Ville de Metz en faveur de la Fabrique de la cathédrale au titre de sa participation, sous forme de subvention, au financement d'une partie des frais de chauffage de l'édifice.

Le montant total des frais de chauffage, au regard des factures couvrant la période de chauffe allant de juillet 2021 à juin 2022, s'élève à 25 951,89 euros (vingt-cinq mille neuf cent cinquante et un euros et quatre-vingt-neuf centimes).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximum de la subvention accordée par la Ville de Metz est calculé sur la base d'un taux de financement de 55 % du montant total des frais de chauffage mentionné à l'article 1, plafonné à hauteur 16 000 euros.

Le montant de la subvention s'élève à 14 273,54 euros (quatorze mille deux cent soixante-treize euros et cinquante-quatre centimes).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA SUBVENTION

La Fabrique de la Cathédrale s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement des frais de chauffage de l'édifice et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre structure, une société, une collectivité privée ou une œuvre.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Metz s'engage à verser à la Fabrique de la Cathédrale le montant indiqué à l'article 2 sur présentation :

- de la copie des factures correspondantes,
- du courrier de l'UEM attestant le règlement de ces factures dans leur intégralité.

A l'appui de ces pièces, la subvention sera versée en une seule fois.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES SERVICES MUNICIPAUX

La Fabrique de la Cathédrale doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, la Fabrique de la Cathédrale est tenue de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercés sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Fabrique de la Cathédrale s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le Président de la Fabrique de la Cathédrale.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnités dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La Fabrique de la Cathédrale Saint-Etienne sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président du Chapitre,

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la culture et aux cultes**

**Monseigneur
Philippe BALLOT**

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements culturels de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*